

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-130

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

Sommaire

03_DIRCE_Direction Interdépartementale des Routes Centre Est / District de Moulins

03-2022-10-28-00005 - Arrêté de circulation permanente (4 pages) Page 3

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-11-03-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l Allier (2 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

03-2022-10-28-00004 - extrait décision deleg signature DD 2022 23 0058 (7 pages) Page 11

03_DIRCE_Direction Interdépartementale des
Routes Centre Est

03-2022-10-28-00005

Arrêté de circulation permanente

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Service Régional d'exploitation de Moulins

District de Moulins

Extrait de l'acte n°2347/2022 en date du 28 octobre 2022 portant réglementation permanente de la circulation : RN7 Mise en service RN7 entre les PR22+920 et 23+1149 dans les 2 sens de circulation – Commune de Toulon-sur-Allier

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Régime de priorité aux intersections

Échangeur du Larry

Cédez le passage : Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée venant du giratoire du Larry en direction de l'A79 et du giratoire du Larry en direction de Moulins, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la section courante de la RN 7, considérée comme voie prioritaire.

Cédez le passage : Les usagers circulant sur la bretelle de sortie venant de l'A79 en direction du giratoire du Larry devront céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle reliant la RN7 au giratoire du Larry.

Réglementation de la vitesse

Dans le sens Paris/A79 :

Sur la section courante de la RN7 à 2 X 2 voies, entre le PR 22+920 et le PR 23+1149 :

- la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 22+920 au PR 23+610 ;
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 23+610 au PR 23+1149.

Sur la bretelle de sortie reliant la RN7 – direction A79 au giratoire du Larry :

- la vitesse est limitée à 90 km/h au début de la bretelle (PR 23+038) sur une distance de 68 ml ;
- la vitesse est limitée à 70 km/h 68 ml après le début de la bretelle sur une distance de 43 ml ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h 111 ml après le début de la bretelle sur une distance de 250 ml ;
- la vitesse est limitée à 70 km/h 361 ml après le début de la bretelle jusqu'au giratoire du Larry.

Sur la bretelle d'entrée reliant le giratoire du Larry à la RN7 – direction A79 :

- la vitesse est limitée à 70 km/h 132 ml après le giratoire du Larry et sur une distance de 338 ml ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h 470 ml à partir du giratoire du Larry jusqu'à la section courante de la RN7 (direction A79).

Dans le sens A79/Paris :

Sur la section courante de la RN7 à 2 X 2 voies, entre le PR 22+920 et le PR 23+1037 :

- la vitesse est limitée à 110 km/h sur toute la section courante de la RN7.

Sur la bretelle de sortie reliant la RN7 – direction Moulins au giratoire du Larry :

- la vitesse est limitée à 90 km/h au début de la bretelle (PR 23+722) sur une distance de 93 ml ;
- la vitesse est limitée à 70 km/h 93 ml après le début de la bretelle sur une distance de 45 ml ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h 138 ml après le début de la bretelle jusqu'au giratoire du Larry.

Sur la bretelle d'entrée reliant le giratoire du Larry à la RN7 – direction Moulins :

- la vitesse est limitée à 70 km/h 132 ml à partir du giratoire du Larry jusqu'à la section courante de la RN7 (direction Moulins).

Instauration d'une interdiction de circuler pour certaines catégories de véhicules et d'usagers

L'accès à la route nationale 7 est interdit à la circulation dans les deux sens :

- des piétons ;
- des animaux ;
- des véhicules sans moteur ;
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- des cyclomoteurs ;
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- des quadricycles à moteur ;
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation de la Préfète ou, par délégation, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article précédent, sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :

- ✓ tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;

- ✓ tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

Sont autorisés, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand ;
- sur l'application www.telerecours.fr ;

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le Directeur d'ALIAÉ,
Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est

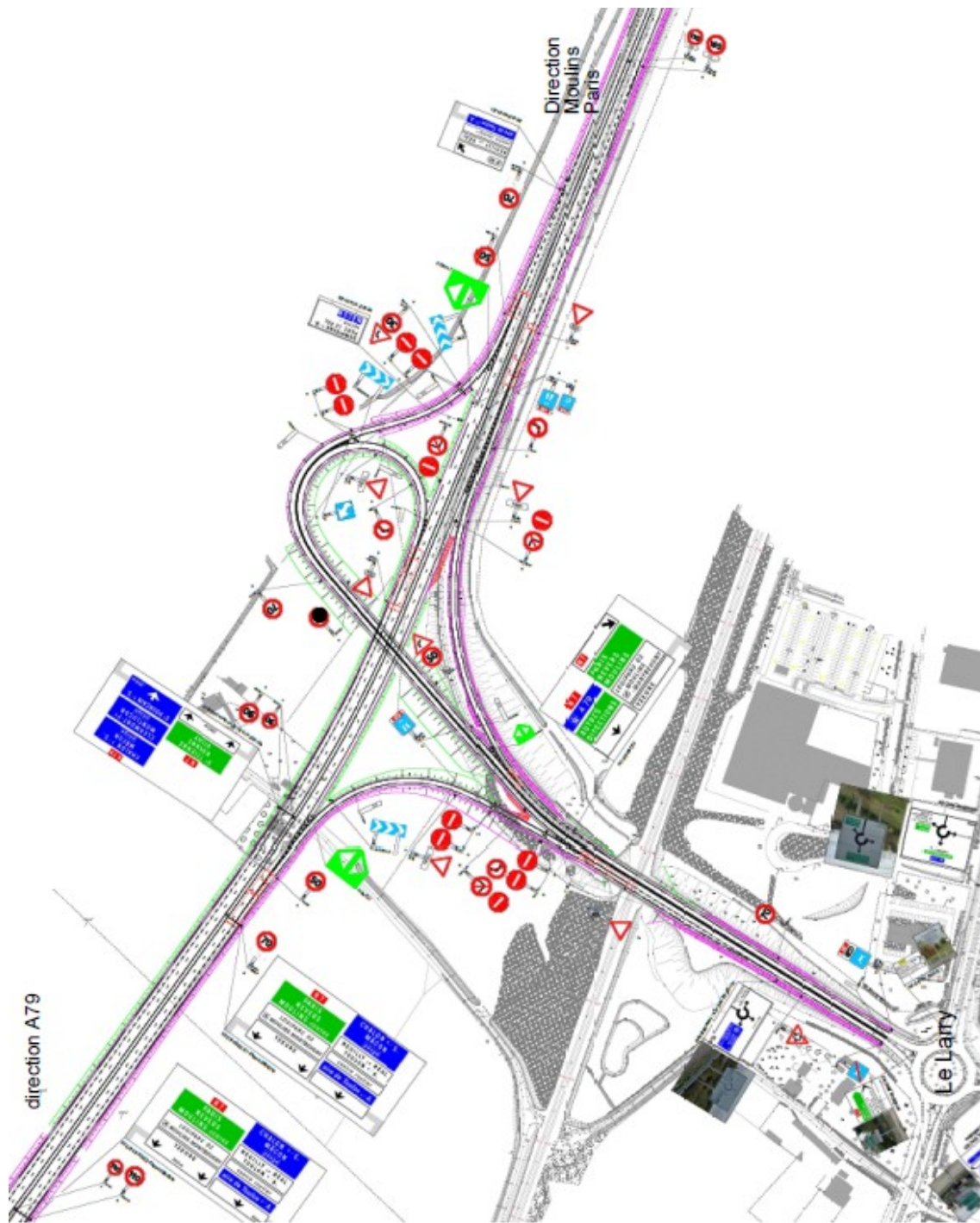
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- A Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
- A Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,
- Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,
- Au maire de la commune de Toulon-sur-Allier.

MOULINS

La Préfète,

Valérie HATSCH



03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-11-03-00001

Arrete portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes avec diffusion de
musique amplifiée dans le département de
l Allier

N°2368/ 2022

ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination du directeur de cabinet de la préfète de l'Allier – M. Vincent VALLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2253/2022 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu le rapport de la gendarmerie nationale en date du 3 novembre 2022 faisant état de l'organisation de rassemblements musicaux illégaux pour le week-end du 4 au 7 novembre 2022 ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 4 au 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 4 novembre à partir de 20h00 jusqu'au 7 novembre à 8h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

- du vendredi 4 novembre 20H au lundi 7 novembre 8H ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 3 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-10-28-00004

extrait décision deleg signature DD 2022 23 0058

Décision N°2022-23-0058 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant

dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;

- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie |
| – Florence CHEMIN | – Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| – Charlotte COLLOD | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Hélène VITRY |
| – Marion FAURE | – Isabelle PARANDON | – Sonia VIVALDI |
| – Sophie GÉHIN | – Nathalie RAGOZIN | – Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Muriel DEHER | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Laëtitia MOREL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | – Magali TOURNIER |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Nathalie RAGOZIN |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Julie TAILLANDIER |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | RONNAUX-BARON |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Antoine ERMAKOFF | - Amélie PLANEL |
| - Cécile BEHAGHEL | - Valérie FORMISYN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Jenny BOULLET | - Franck GOFFINONT | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Murielle BROSSE | - Pascale JEANPIERRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Laurent DEBORDE | - Michèle LEFEVRE | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Muriel DEHER | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT |
| - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN | - Françoise TOURRE |
| - Izia DUMORD | - Cécile MARIE | |
| | - Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Michèle LEFEVRE |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE |
| - Carine CHANJOU | - Émeline DECOUX | - Lila MOLINER |
| - Juliette CLIER | - Muriel DEHER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Magali COGNET | - Isabelle de TURENNE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | - Céline GELIN | |
| | - Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Diane AUBLIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Cécile BADIN | - Nathalie GRANGERET | |
| - Audrey BERNARDI | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Marie SIMON |
| - Magali COGNET | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Victoire SUTY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Chloé TARNAUD |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | - Monika WOLSKA |
| - Maryse FABRE | | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0051 du 30 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signé à Lyon, le **28 OCT. 2022**

Docteur Jean-Yves GRALL